



**EYZAHUT**  
en Drôme provençale

**ARRÊTÉ N° 2025-19**  
Portant règlementation de la circulation sur  
une partie de la RD263 – Route de  
Souspierre

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande du 04.09.2025, présentée par l'entreprise EIFFAGE TSA70011 69134 Dardilly Cedex, représentée par M. BERTRAND Philippe visant à règlementer la circulation sur la traverse du village du 19/09/2025 au 24/09/2025, dans le but d'effectuer la purge d'une partie de la chaussée Rd263 – Rte de Souspierre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise EIFFAGE représentée par M. BERTRAND Philippe – TSA70011 DARDILLY Cedex, est autorisée à effectuer les travaux de purge de la chaussée sur une partie de la Rd 263 – Route de Souspierre, du 19/09/2025 au 24/09/2025 maximum.

**ARTICLE 2** - La circulation sera interdite aux poids lourds.

**ARTICLE 3** - La circulation sera maintenue pour tous les autres véhicules en alternance par des feux tricolores.

**ARTICLE 4** - Toutes les mesures devront être prises par EIFFAGE, **pour assurer la sécurité des piétons**, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** – Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. BERTRAND société Eiffage

**ARTICLE 7** - Madame Le Maire et le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 5 septembre 2025

La Maire,  
Fabienne Simian

